



DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE ROUGEMONT

Tél. 03 81 86 90 06 / Fax. 03 81 86 06 91

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE
SUR LA COMMUNE DE ROUGEMONT**

ARRETE N° 40/2023

Le Maire de la Commune de ROUGEMONT (Doubs),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-2

Vu le code de la santé Publique et notamment ses articles L1332-1 et suivants

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5

Considérant que les abords des cours d'eau qui traversent la commune de Rougemont ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes

Considérant que les fontaines communales ne sont pas des lieux de baignade et ne sont pas aménagées pour cette destination,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 juin 2023, tout cours d'eau qui traverse la commune de Rougemont y compris ses communes associées de Chazelot, Montferney et Morchamps est interdit à la baignade.

Article 2 :

A compter du 23 juin 2023, la baignade ou toute immersion dans les fontaines communales est interdite.

Article 3 :

Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 sera mise en place par les services techniques afin d'informer le public ayant accès à la rivière.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Commandant de la gendarmerie de Baume Les Dames est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rougemont, le 23 juin 2023

**Le Maire,
SALVI Thierry**

